C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : **200-06-000221-187**

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

DENIS LECLERC

Demandeur

c.

LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

Défenderesse/
Demanderesse en garantie

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

Défenderesse/
Défenderesse en garantie

c.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
-et-
CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE
-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant aux droits du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Éducation et du ministre de la Justice
-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES

Défendeurs en garantie/
Demandeurs en arrière-garantie

c.

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC
-et-
LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC

Défendeurs en arrière-garantie

TRANSACTION ET QUITTANCE

A. **CONSIDÉRANT QUE** le 18 avril 2018, le Demandeur Jean Simard a déposé une demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant (ci-après « **Demande d'autorisation** ») contre la Défenderesse Les Sœurs de la Charité de Québec (ci-après « **SCQ** ») dans le dossier de Cour portant le numéro 200-06-000221-187;

B. **CONSIDÉRANT QUE** le 24 septembre 2018, par le biais d'une Demande d'autorisation modifiée, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « **CIUSSSCN** ») a été ajouté comme partie défenderesse;

C. **CONSIDÉRANT QUE** le 12 octobre 2018, par le biais d'une Demande d'autorisation remodifiée, Denis Leclerc (le « **Demandeur** ») a été ajouté comme partie demanderesse;

D. **CONSIDÉRANT QUE** le 6 août 2020, la Cour supérieure a autorisé les Demandeurs à intenter une action collective contre les Défenderesses SCQ et CIUSSSCN (les « **Défendeurs principaux** ») et a autorisé Denis Leclerc à agir comme représentant du groupe suivant :

> Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Soeurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996.
>
> Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.
>
> (ci-après « **le Groupe** »)

E. **CONSIDÉRANT QUE** le 6 août 2020, le Tribunal a permis aux parties l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe

dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

F. **CONSIDÉRANT QUE** le 25 août 2020, le Demandeur a déposé une demande introductive d'instance en action collective au dossier de la Cour;

G. **CONSIDÉRANT QUE** le 7 décembre 2020, par le biais d'un acte d'intervention forcée pour appel en garantie (modifié en date du 3 février 2023), les SCQ ont appelé en garantie le CIUSSSCN;

H. **CONSIDÉRANT QUE** le 15 avril 2021, par le biais d'un acte d'intervention forcée pour appel en garantie, les SCQ ont appelé en garantie Intact compagnie d'assurance (ci-après « **Intact** ») et Chubb du Canada compagnie d'assurance (ci-après « **Chubb** »), ces deux appels en garantie étant ci-après désignés « **Appels en garantie des Assureurs** »;

I. **CONSIDÉRANT QUE** le 3 décembre 2021, par le biais d'un acte d'intervention forcée pour appel en garantie (modifié le 26 octobre 2023), les SCQ ont appelé en garantie le Procureur général du Québec agissant aux droits du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Éducation et du ministre de la Justice (ci-après désignés « **PGQ** ») et le Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries (ci-après « **CSS Premières-Seigneuries** »);

J. **CONSIDÉRANT QUE** le 25 mars 2022, par le biais d'un acte d'intervention forcée pour appel en garantie, le CSS Premières-Seigneuries a appelé en garantie l'Archevêque catholique romain de Québec et la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec;

K. **CONSIDÉRANT QU**'aux fins des présentes, le CIUSSSCN, Intact, Chubb, le PGQ et le CSS Premières-Seigneuries sont désignés collectivement comme les « **Défendeurs en garantie** »;

L. **CONSIDÉRANT QUE** des parties ont eu des discussions afin de régler le litige à l'amiable;

M. **CONSIDÉRANT QUE** le 7 mai 2024, aux termes d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable juge Étienne Parent, j.c.s, une entente de principe est intervenue entre des parties;

N. **CONSIDÉRANT QUE** le CIUSSSCN a convenu de la présente entente sur la base de sa propre évaluation des indemnités basée sur les catégories et montants suivants, étant entendu que cette évaluation n'est pas la même que celle du Demandeur ou celle utilisée par les SCQ et ne lie pas les autres parties ni l'Adjudicateur dans le cadre du processus d'adjudication :

a. En lien avec les abus sexuels allégués : cinq catégories allant de 25 000 $ à 300 000 $;

b. En lien avec les abus physiques allégués (lesquels doivent constituer des infractions criminelles) : trois catégories allant de 10 000 $ à 30 000 $;

c. En lien avec les abus psychologiques allégués (lesquels doivent constituer des infractions criminelles) : deux catégories allant de 10 000 $ à 20 000 $.

O. **CONSIDÉRANT QUE** la Transaction intervient sans aucune reconnaissance de responsabilité, y compris sans reconnaissance de responsabilité directe ou pour autrui de la part des Défendeurs principaux et des Défendeurs en garantie.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, LE TOUT ÉTANT SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL SUIVANT L'ARTICLE 590 DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE* :

1. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente Transaction et quittance (la « **Transaction** »).

I. FONDS DE RÈGLEMENT GLOBAL

2. Les Défendeurs principaux payeront à titre de recouvrement collectif une somme globale de 65 000 000 $ en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, à titre de règlement complet et final de l'action collective et des réclamations des membres du Groupe (le « **Fonds de règlement global** »).

3. Les parts respectives de contribution au Fonds de règlement global sont attribuées entre chacun des Défendeurs principaux selon un partage distinct intervenu entre eux, duquel le Demandeur prend acte et reconnait la teneur. Le Demandeur, au nom des membres du Groupe, reconnait ainsi, par les présentes, qu'ils n'ont aucun autre droit à l'égard des Défendeurs principaux que d'exiger le versement de leurs parts respectives dans le Fonds de règlement global. Pour les seules fins de la Transaction, il

n'existe aucune solidarité, ni d'autres concepts similaires ou analogues, entre les Défendeurs principaux et/ ou le Demandeur et les membres du Groupe à l'égard des sommes composant le Fonds de règlement global.

4. Le Fonds de règlement global, déduit des **Honoraires**, tels que définis ci-après, constitue le **Fonds de règlement net**.

5. Les **Honoraires** serviront à payer les honoraires extrajudiciaires, les honoraires judiciaires, incluant les débours, frais d'experts et les frais de justice des avocats du Demandeur et du Groupe lesquels seront soumis au Tribunal pour son approbation en vertu de l'article 593 C.p.c. Les Honoraires extrajudiciaires convenus entre le Demandeur et les avocats du Demandeur et du Groupe qui seront soumis pour approbation sont de 25 % du Fonds de règlement global, plus les taxes applicables et les déboursés.

6. Le **Fonds de règlement net** servira à :

   a. payer les frais de publication des avis aux membres et tous autres frais encourus dans le cadre du processus de règlement et d'adjudication des réclamations des membres, incluant notamment les honoraires et frais de l'Adjudicateur;

   b. indemniser les membres dont la réclamation a été acceptée à l'issue de la clôture du processus d'adjudication;

7. Aucune autre somme que celles décrites au paragraphe 2 de la Transaction ne sera versée par les Défendeurs principaux et les Défendeurs en garantie. Les sommes décrites au paragraphe 2 servent à titre de règlement final et complet de l'action collective contre les Défendeurs principaux et les Défendeurs en garantie et sont destinées à compenser en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, les dommages de tous les membres du Groupe, se rapportant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, aux faits visés par la description du Groupe, pour toute la période visée par l'action collective, soit de 1925 à 1996.

8. Le Fonds de règlement global est payable par les Défendeurs principaux dans un délai de **quarante (45) jours** suivant la date du jugement final passé en force de chose jugée en approbation du présent règlement, par **chèque certifié émis** à l'ordre de ***Me Simon St-Gelais, en fidéicommis***.

9. Sur réception des montants constituant le Fonds de règlement global, les avocats du Groupe remettront aux Défendeurs principaux des reçus attestant de la remise de ces montants.

10. La Transaction constitue un règlement final et complet de l'action collective, tant sur l'action principale que les actions en garantie, à l'exception des Appels en garantie des Assureurs, et est destinée à compenser, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais, débours, honoraires et taxes applicables, les dommages que tous les membres du Groupe pourraient réclamer des Défendeurs principaux et des Défendeurs en garantie, se rapportant de quelque façon que ce soit, directement et ou indirectement, aux faits visés par la description du Groupe, pour toute la période visée par l'action collective.

II. PROCESSUS D'ADJUDICATION

11. Le processus de réclamation des membres du Groupe, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation et la distribution du Fonds de règlement net décrit à l'**Annexe 1** jointe aux présentes (ci-après, le « **Processus de réclamation** ») a été strictement élaboré par les avocats du Demandeur et des membres du Groupe.

12. Ni les Défendeurs principaux ni les Défendeurs en garantie ni leurs avocats n'auront un droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation.

13. Sauf exception spécifiquement convenue aux présentes, seuls l'Adjudicateur et les avocats du Demandeur et du Groupe connaîtront l'identité des membres du Groupe qui déposeront une réclamation. Les informations transmises à l'Adjudicateur et aux avocats du Demandeur et du Groupe par les Membres seront conservées de manière strictement confidentielle.

A. DÉSIGNATION DE L'ADJUDICATEUR

14. Le ou les adjudicateurs (l'« **Adjudicateur** ») sera désigné par le Tribunal sur suggestion des avocats du Demandeur et du Groupe afin de procéder à l'évaluation des réclamations des membres et à leur adjudication. Les avocats du Demandeur et du Groupe informeront les Défendeurs principaux de leur choix de l'Adjudicateur avant la présentation de la Demande d'approbation du règlement, et les Défendeurs principaux auront le droit d'émettre des commentaires raisonnables sur le choix de l'Adjudicateur ou de faire des représentations à cet égard.

B. MODALITÉS D'ADJUDICATION

15. Les modalités du Processus de réclamations sont celles prévues à l'**Annexe 1** jointe aux présentes.

C. DÉCISION DE L'ADJUDICATEUR

16. L'Adjudicateur décide seul, selon la norme de la prépondérance des probabilités, du bien-fondé de chaque réclamation des membres du Groupe qui déposeront une réclamation et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation.

17. L'Adjudicateur n'est pas tenu de justifier ses décisions, sauf si une réclamation est refusée.

18. Sous réserve de l'émission d'une ordonnance du tribunal à cet effet, le CIUSSSCN transmettra à l'Adjudicateur, pour ses yeux seulement et aux fins des vérifications des réclamations, une copie des documents suivants :

    a. Registre des admissions au Mont d'Youville (1925-1977)
    b. Registre des indigents publics (1946-1962);
    c. Liste des membres mentionnés à la DII pour lesquels des dossiers sont disponibles incluant les dates d'arrivées et de sorties;
    d. Liste des personnes ayant formulé une demande d'accès à leur dossier en lien avec le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis (PNROOD).

    À la demande de l'Adjudicateur, les Défendeurs principaux et le PGQ collaboreront aux vérifications que ce dernier jugera requises aux fins de la vérification de la fréquentation du Mont d'Youville des réclamants et transmettront les dossiers des réclamants en leur possession.

19. Le processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai de quinze (15) mois suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c.

D. DÉTERMINATION DES INDEMNISATIONS

20. L'Adjudicateur doit exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation dans laquelle chaque réclamant accepté doit se trouver.

21. Le montant des indemnisations sera établi par l'Adjudicateur selon les catégories de compensation et le montant du Fonds de règlement net, étant entendu que le montant maximal qu'un réclamant pourra recevoir et que les catégories de compensation sont celles décrites à l'Annexe 1.

E. RAPPORT DE CLÔTURE D'ADJUDICATION

22. À la clôture du processus d'adjudication, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, et comprenant notamment les informations suivantes :

    a. Le nombre de membres ayant présenté une réclamation;

    b. Pour chacune des catégories d'indemnisation, le nombre de membres dont la réclamation a été acceptée;

    c. Le montant attribué aux Membres pour chaque catégorie de compensation;

    d. Le montant du reliquat, le cas échéant;

    e. Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;

    f. Le total des honoraires de l'Adjudicateur;

    g. Le total des frais et débours engagés dans le cadre du processus d'adjudication.

23. Le rapport de clôture ne doit pas contenir de renseignements nominatifs permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques (tant les membres que les agresseurs allégués).

24. Seuls l'Adjudicateur, les avocats du Demandeur et du Groupe auront une liste nominative des réclamants. Toutefois, le *Gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux* conservera une copie de la liste des membres du Groupe ayant déposé une réclamation, incluant leur date de naissance et les indemnités reçues le cas échéant, aux seules fins d'en permette l'accès afin d'éviter la double indemnisation en lien avec d'autres recours intentés à l'encontre d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux en lien avec des faits similaires à ceux visés par le litige.

25. Les Avocats du Demandeur et du groupe devront ensuite demander au Tribunal de prononcer la clôture du Processus d'adjudication.

F. RELIQUAT

26. S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement global après l'indemnisation des réclamants et du paiement de tous les frais et honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions*

collectives (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

27. Le cas échéant, le solde du reliquat sera distribué de la façon suivante, sujet à l'approbation du Tribunal :

    a. ¾ à la Fondation du Centre jeunesse de Québec;

    b. ¼ à la Fondation Portage (programme pour adolescents).

G. MODALITÉS DU MANDAT À L'ADJUDICATEUR

28. Sujet à une ordonnance du Tribunal, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicateur.

III. QUITTANCE

29. En contrepartie de l'exécution des engagements contenus à la Transaction, le Demandeur donne personnellement et au nom des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, une quittance complète, finale et définitive à l'égard des Défendeurs principaux et des Défendeurs en garantie, ainsi qu'à leurs assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit, à toute époque pertinente, ainsi qu'au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux, et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 200-06-000221-187.

30. Les Défendeurs principaux, l'un envers l'autre, et le PGQ se donnent mutuellement quittance complète, générale et finale ainsi qu'aux personnes suivantes leur étant liées respectivement, et ce, à toute époque pertinente : assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit, gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que toute autre personne qui pourrait avoir ou prétendre avoir un recours récursoire ou subrogatoire pour les faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, et renoncent à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par les

descriptions du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 200-06-000221-187.

IV. APPROBATION DE LA TRANSACTION PAR LE TRIBUNAL ET AVIS AUX MEMBRES

31. Les parties s'engagent à collaborer en vue de faire approuver la Transaction par le Tribunal.

32. Les avocats du Demandeur et du Groupe entendent soumettre pour commentaires raisonnables des Défendeurs principaux et du PGQ une demande d'approbation judiciaire de la transaction d'ici 30 jours.

33. La demande d'approbation de la Transaction sera présentée par les avocats du Demandeur et du Groupe au Tribunal pour :

    a. Faire approuver la Transaction;

    b. Autoriser le Demandeur, à titre personnel et à titre de représentant des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, à donner quittance selon les termes de la Transaction, ce à quoi les Défendeurs principaux et les Défendeurs en garantie consentent;

    c. Nommer Mes Robert Pidgeon et Paul-Marcel Bellavance à titre d'Adjudicateurs, ce sur quoi les Défendeurs principaux et les Défendeurs en garantie consentent;

    d. Faire approuver les sommes dues et qui doivent être remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*, le cas échéant;

    e. Faire approuver l'avis à être publié selon l'article 591 du *Code de procédure civile* ainsi que les modes de publication;

    f. Faire approuver les Honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe, ce sur quoi les Défendeurs principaux et les Défendeurs en garantie ne prennent pas position.

34. Il est entendu que les Défendeurs principaux et les Défendeurs en garantie n'ont aucune responsabilité quant au paiement des Honoraires à être approuvés, ni des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives et que toute somme à être payée, le cas échéant, devra être payée à même le Fonds de règlement global.

35. Il est entendu que la Transaction n'est pas tributaire de l'approbation des Honoraires et que le Tribunal pourra les fixer conformément à l'article 593 du *Code de procédure civile*.

36. Les parties conviennent que l'honorable Daniel Dumais, j.c.s., ou à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par la juge en chef associée, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de la Transaction, et ce, jusqu'à la clôture du processus de liquidation.

37. Si le Tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la Transaction, à l'exception des Honoraires, les parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion; elles ne pourront aucunement invoquer la Transaction dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer.

38. Les avocats du Demandeur et du Groupe transmettront pour commentaires aux avocats des Défendeurs principaux le projet d'avis visé à l'article 590 du *Code de procédure civile* relatif à la présentation de la demande d'approbation de la Transaction dans les dix (10) jours suivants la signature de celle-ci.

39. Les avocats du Demandeur et du Groupe verront à la publication des avis prévus par l'article 591 du *Code de procédure civile*, et ce, dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant le jugement final passé en force de chose jugée du Tribunal approuvant la Transaction, sous réserve de la disponibilité des médias visés.

V. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE LA TRANSACTION

40. La Transaction est exécutoire à compter du jugement final passé en force de chose jugée du Tribunal l'approuvant.

41. Une fois approuvée par le Tribunal, la Transaction liera le Demandeur et tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit.

42. La Transaction, incluant son préambule et son annexe, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

43. Les parties ont négocié l'entente de principe constatée par la Transaction de bonne foi, dans le seul but de mettre définitivement terme au processus judiciaire en cours.

44. Les parties conviennent que l'entente de principe intervenue le 7 mai 2024, ainsi que la Transaction qui la constate, sont faites dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.

45. De plus, le versement du Fonds de règlement global par les Défendeurs principaux ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de leur responsabilité.

46. Les parties peuvent manifester leur accord avec une signature électronique et transmettre le règlement par voie électronique. La signature électronique d'une partie a la même force et le même effet juridique qu'une signature manuscrite et la transmission électronique constitue une transmission valide et efficace.

VI. INTERPRÉTATION DE LA TRANSACTION

47. La Transaction est régie par les lois du Québec.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

Québec, le 28 mai 2024

Denis Leclerc, demandeur

Québec, le 24 mai 2024

Quessy Henry St-Hilaire

Montréal, le 24 mai 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

30 mai 2024

Sœur Monique Gervais, s.c.q., supérieure générale, dûment autorisée

(Sœurs de la Charité de Québec)

30 mai 2024

Sœur Marie-Thérèse Boucher, s.c.q.

31 mai 2024

O'Brien Avocats

30 mai 2024

Fasken Martineau Dumoulin

économe, dûment autorisée
(Sœurs de la Charité de Québec)

29 mai 2024

Guy Thibodeau, PDG
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

30 mai 2024

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.

30 mai 2024

Patrick Matos
Procureur général du Québec
Par Me Patrick Matos, dûment autorisé tel qu'il le déclare

30 mai 2024

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)

31 mai 2024

Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries
Par : Mme Marie-Claude Asselin, représentante dûment autorisée, tel qu'elle le déclare

ANNEXE 1

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Denis Leclerc c. Les Sœurs de la Charité et al. 200-06-000221-187

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Une action collective a été intentée contre la congrégation religieuse des Sœurs de la Charité de Québec et le CIUSSS de la Capitale-Nationale (le « **CIUSSSCN** ») pour des agressions sexuelles, physiques et/ou psychologiques perpétrées par leurs religieuses et préposés laïcs au Mont d'Youville entre 1925 et 1996 pour le compte des membres du groupe suivant :

> « Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Soeurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996.
>
> Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »
>
> Collectivement identifiés aux présentes comme les « **Membres** » ou « **Groupe** »;

2. Si vous êtes un Membre, vous pouvez soumettre une réclamation en vertu de l'Entente de règlement;

3. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 18 avril 2015, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, une « **Succession** »)[1];

II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

1. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation **au plus tard le • (date – un an après la publication de l'avis post-approbation);**

---

[1] En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été intentée le 18 avril 2018, d'où la date du 18 avril 2015.

2. Les réclamants (« **Réclamant** ») doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'**ANNEXE A** et en soumettant la documentation à son soutien, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation;

3. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention du dossier en référence :

   Par courriel: actions.collectives@qhsavocats.com

   Par télécopieur : 418-682-8940

   Par courrier recommandé seulement :

   Quessy Henry St-Hilaire, avocats
   a/s de Mes Simon St-Gelais et Jean-Daniel Quessy
   1415, rue Frank-Carrel, bureau 201
   Québec (Québec) G1N 4N7

III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE?

1. L'Honorable Robert Pidgeon et l'Honorable Paul-Marcel Bellavance, Juges retraités de la Cour supérieure ont été nommés pour agir à titre d'Adjudicateurs des réclamations (ci-après collectivement, l'« **Adjudicateur** »);

2. L'Adjudicateur est seul responsable de la recevabilité des réclamations et de la détermination de leur catégorie de compensation;

3. Les Défendeurs principaux, Défendeurs en garanties et leurs avocats n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;

4. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, il communiquera avec le Réclamant pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage sous serment du Réclamant, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles, physiques et/ou psychologiques que le Réclamant a subies et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec ces agressions;

5. Aux fins des vérifications qu'il jugera requises notamment quant à la vérification de la fréquentation du Mont d'Youville ou afin de déterminer si le réclamant a été indemnisé dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, l'Adjudicateur pourra consulter la documentation transmise par le CIUSSSCN, conformément à l'ordonnance du Tribunal. Il pourra également communiquer avec les Sœurs de la Charité de

Québec, le CIUSSSCN ou le Procureur général du Québec afin d'obtenir des documents ou renseignements complémentaires.

6. La rencontre avec l'Adjudicateur sera privée et confidentielle;

7. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu par vidéoconférence ou en personne, au choix du Réclamant. Si toutefois l'Adjudicateur considère ne pas être en mesure de procéder à l'analyse de la réclamation d'un Réclamant par une rencontre en vidéoconférence, il peut exiger une rencontre en personne;

8. La rencontre avec l'Adjudicateur aura une durée d'une heure et demie. L'Adjudicateur peut accorder davantage de temps à un Réclamant, si cela s'avère nécessaire;

9. Le Réclamant peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Adjudicateur (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille, autre personne en qui il a confiance, avocat). Il ne s'agit pas d'une obligation;

10. L'Adjudicateur détermine la recevabilité de la réclamation d'un Réclamant selon la balance des probabilités, en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation, de la documentation à son appui et des vérifications effectuées auprès des registres et dossiers disponibles;

11. Seuls les actes d'agressions pouvant constituer des infractions criminelles au moment où elles ont été commises sont susceptibles d'être indemnisés;

12. Les actes constituant des agressions sexuelles devront dans tous les cas être considérés par l'Adjudicateur comme étant des infractions criminelles au moment où elles ont été commises et donc, ces actes d'agressions sexuelles seront automatiquement susceptibles d'être indemnisés en vertu de l'Entente de règlement;

13. Si les actes décrits par le Réclamant ne sont pas des agressions sexuelles, l'Adjudicateur devra déterminer, à sa seule discrétion, s'il s'agit d'actes pouvant constituer des infractions criminelles au moment où elles ont été commises. Il en est ainsi dans le cas d'actes décrit par le Réclamant comme étant des agressions physiques et/ou psychologiques;

14. L'Adjudicateur doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Réclamant a le droit de recevoir, soit :

    a) Compensation de niveau 1 (agressions physiques et/ou psychologiques);

    b) Compensation de niveau 2 (agressions physiques et/ou psychologiques);

c) Compensation de niveau 3A (agressions physiques et/ou psychologiques);

d) Compensation de niveau 3B (agressions sexuelles);

e) Compensation de niveau 4 (agressions sexuelles);

f) Compensation de niveau 5 (agressions sexuelles);

15. Il n'y aura qu'une seule compensation par Réclamant dont la réclamation sera acceptée et ce, même si ce Réclamant a subi plusieurs types d'agressions distinctes (sexuelles, physiques et/ou psychologiques);

16. Seul un Réclamant ayant subi des agressions sexuelles pourra se voir attribuer une compensation de niveau 3B, 4 ou 5;

17. Le nombre maximal de Réclamants dans les catégories « Compensation de niveau 2 à 5 » ne pourra pas excéder 70% du nombre total de Réclamants pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;

18. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 5 » ne pourra pas excéder 15% du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions sexuelles pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;

19. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 4 » ne pourra pas excéder 25% du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions sexuelles pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;

20. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 3A », ne pourra pas excéder 10% du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions physiques et/ou psychologiques pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;

21. Le nombre maximal de Réclamants dans la catégorie « Compensation de niveau 2 » ne pourra pas excéder 30% du nombre total de Réclamants ayant subis des agressions physiques et/ou psychologiques pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;

22. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Réclamant, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de

l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.;

23. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit:

    a) La catégorie « Compensation de niveau 3A et 3B » servira de base de calcul (**c.à.d. X**);

    b) La catégorie « Compensation niveau 2 » recevra une compensation inférieure de 40% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (**c.à.d. 0.6(X)**);

    c) La catégorie « Compensation niveau 1 » recevra une compensation inférieure de 60% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (**c.à.d. 0.4(X)**);

    d) La catégorie « Compensation niveau 4 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (**c.à.d. 1.4(X)**);

    e) La catégorie « Compensation niveau 5 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de niveau 3A et 3B » (**c.à.d. 1.8(X)**);

    f) Dans le cas d'une Succession d'un Réclamant décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de niveau 1 »;

24. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Réclamants acceptés / Membres dans chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;

25. Le montant maximal qu'un Membre de Compensation extraordinaire niveau 5 pourra recevoir est de 400 000 $. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Réclamants pour lesquels l'Adjudicateur aura accepté la réclamation;

26. La décision rendue par l'Adjudicateur acceptant une réclamation sera minimalement motivée en y indiquant notamment, la catégorie de compensation que le Réclamant a le droit de recevoir, et, au meilleur de la connaissance du Réclamant, le(s) lieu(x) où l'agression a eu lieu, le nom de l'agresseur qui a commis l'agression ainsi que la période où l'agression a été commise (« **Décision de l'Adjudicateur** »);

27. Si une réclamation est refusée, l'Adjudicateur devra motiver sa décision de manière succincte ne devant pas dépasser deux pages;

28. La Décision de l'Adjudicateur est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

29. Le taux horaire de l'Adjudicateur sera de 500 $ par heure, plus les taxes applicables, pour les travaux effectués dans le cadre du processus d'adjudication décrit à la présente Annexe;

30. Afin d'obtenir le paiement de ses honoraires, l'Adjudicateur devra soumettre ses comptes aux Avocats du Demandeur et du Groupe, lesquels présenteront une demande permettant au Tribunal de déterminer si ceux-ci doivent être approuvées. Les comptes ne contiendront aucun renseignement nominatif permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques. Ces demandes seront notifiées aux Défendeurs principaux;

IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. Après la Date limite de réclamation et une fois que l'Adjudicateur aura rendu toutes ses Décisions, un des Adjudicateurs et les Avocats du Demandeur et du Groupe calculeront les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux modalités du paragraphe 29 de la présente Annexe selon les informations suivantes :

    a) Le montant total des Frais d'administration, tel que défini à la Transaction;

    b) Le montant restant dans le compte en fidéicommis représentant le Fonds de règlement net;

    c) Le nombre de Réclamants dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;

2. Dans les trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le •, l'Adjudicateur distribuera le Fonds de règlement net aux Réclamants dont la réclamation a été acceptée en leur transmettant un chèque en dollars canadiens selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Adjudicateur;

3. L'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un Rapport de Clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de réclamation a été distribué conformément au paragraphe 22 de l'Entente de règlement. Le rapport de clôture ne contiendra aucun renseignement nominatif permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques (tant les membres que les agresseurs allégués).

4. Les Avocats du Demandeur et du Groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Denis Leclerc c. Les Sœurs de la Charité de Québec et al.
200-06-000221-187

Le présent Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis au **plus tard le •**, soit par courriel, télécopieur ou par courrier recommandé aux coordonnées suivantes, avec la mention : **Règlement Mont d'Youville**

Par courriel: actions.collectives@qhsavocats.com

Par télécopieur : 418-682-8940

Par courrier recommandé seulement :

Quessy Henry St-Hilaire, avocats
a/s de Mes Simon St-Gelais et Jean-Daniel Quessy
1415, rue Frank-Carrel, bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7

Veuillez conserver une copie complète de votre Formulaire de réclamation et de la preuve d'envoi. Si vous ne recevez pas un accusé-réception (par courriel), contactez-nous immédiatement au 418-682-8924, poste 230 ou poste 224.

Si vous avez été agressé sexuellement et/ou que vous avez été victime d'un acte de violence physique et/ou psychologique pouvant constituer une infraction criminelle au moment où elle a été commise pendant que vous étiez placé au Mont d'Youville, par une religieuse membre de la congrégation des Sœurs de la charité de Québec ou tout autre religieux ou tout employé laïc, entre 1925 et 1996, vous êtes membre du groupe (ci-après, « **Membre** ») ayant le droit de présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement.

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 18 avril 2015, vous pouvez présenter une réclamation (ci-après, une « **Succession** »).

Votre formulaire de réclamation est confidentiel.

Je remplis le Formulaire de réclamation:

☐ Personnellement en ma qualité de Membre

☐ En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 18 avril 2015

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS APPLICABLES

Section A: Renseignements en ma qualité de Membre

Prénom _____ Surnom _____ Nom de famille _____

Date de naissance (mm/jj/aaaa) _____

Adresse _____

Ville _____ Province/Territoire _____ Code postal _____

Numéro de téléphone (jour) _____ Numéro de téléphone cellulaire _____

Courriel _____

Si, pour des raisons de confidentialité, il est préférable de ne pas communiquer avec vous aux coordonnées ci-dessus, veuillez indiquer ci-après des coordonnées où il est possible de vous joindre en toute confidentialité :

_____

_____

Sauf indication contraire, si votre réclamation est acceptée, le chèque de règlement vous sera transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez le préciser ici-bas:

_____

_____

Veuillez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité:

☐ Une copie d'une pièce d'identité du Membre avec photo et recto-verso (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) est jointe.

Vous pouvez passer directement à la Section C.

Section B: Renseignement en ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 18 avril (à remplir uniquement par le liquidateur, si applicable)

Nom du Membre décédé : _____

Sa date de naissance : _____

La date de son décès : _____

Renseignements personnels sur le **liquidateur** de la Succession d'un Membre décédé :

_____	_____	_____
Prénom	Surnom	Nom de famille

_____
Date de naissance (mm/jj/aaaa)

_____
Adresse

_____	_____	_____
Ville	Province/Territoire	Code postal

_____	_____
Numéro de téléphone (jour)	Numéro de téléphone cellulaire

_____
Courriel

Le liquidateur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants:

- ☐ Une copie du certificat de décès du Membre décédé;
- ☐ Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- ☐ Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- ☐ Une preuve qu'il est le liquidateur, soit :
  - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
  - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
  - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- ☐ Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire avec photo et recto-verso (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé doit également remplir les sections C, D, E, F, G, H, I

Section C: Statut du Membre

1. Est-ce que le Membre a été agressé sexuellement et/ou a été victime de violence physique et/ou psychologique* alors qu'il était placé au Mont d'Youville entre 1925 et 1996 :

   ☐ Agressé sexuellement;

   ☐ Agressé sexuellement ET physiquement et/ou psychologiquement;

   ☐ Agressé physiquement et/ou psychologiquement.

   * Seuls les actes d'agressions pouvant constituer des infractions criminelles au moment où elles ont été commises sont susceptibles d'être indemnisés en vertu de l'Entente de règlement. Les actes constituant des agressions sexuelles doivent être considérés par l'Adjudicateur comme étant des infractions criminelles au moment où elles ont été commises. Dans les cas de violence physiques et/ou psychologiques, l'Adjudicateur devra déterminer, dans sa seule discrétion, s'il s'agit d'actes pouvant constituer des infractions criminelles au moment où elles ont été commises.

2. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer le(s) nom(s) ou une description du ou des agresseurs et leur statut (religieuse, prêtre, laïc, éducateur, etc.), ainsi que leurs fonctions ou rôles ainsi que le (les) lieux où les gestes ont été posés, , si possible (si vous manquez d'espace, vous pouvez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement) :

_____

_____

_____

_____

_____

3. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer l'année et les époques ou, dans le cas de gestes répétitifs, la période approximative sur laquelle les agressions sexuelles ou la violence physique ou psychologique ont été subies par le Membre(si vous manquez d'espace, vous pouvez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement):

_____

_____

_____

_____

_____

4. Veuillez joindre une preuve de fréquentation du Mont d'Youville (photo, album, document, bulletin, etc.:

S'il est impossible de fournir une preuve de fréquentation, veuillez indiquer la période pendant laquelle vous avez séjourné au Mont d'Youville.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, veuillez communiquer avec :

- **Me Simon St-Gelais** au 418-682-8924, poste 230 ou par courriel à actions.collectives@qhsavocats.com

  ou

- **Me Jean-Daniel Quessy** au 418-682-8924, poste 224 ou par courriel à actions.collectives@qhsavocats.com

Section D: Description des abus subis par le Membre

Vous devez fournir une description des gestes à caractères sexuels et/ou de la violence physique et/ou psychologique subis par le Membre, incluant:

i. une description des gestes à caractères sexuels (par exemple, attouchement, masturbation, fellation, sodomie)

ii. Dans le cas de la violence physique, une description la plus détaillée possible des gestes de violence (par exemple en indiquant l'endroit où le membre a été frappé sur son corps, avec quelle partie du corps ou objet il a été frappé, combien de coups il a reçu, si des blessures ont été causées, le niveau de douleur des coups, la raison invoquée par la personne qui a posé les gestes de violence, etc.);

iii. Dans le cas de la violence psychologique, une description la plus détaillée possible des propos ou gestes de violence (menaces, intimidation, séances d'humiliation, discipline abusive, forcer l'enfant à manger son vomi, etc.) et en donnant le plus de détail possible sur le contexte ainsi que sur la raison invoquée par la personne qui tient les propos ou pose les gestes de violence psychologique. Il peut aussi être utile de relater l'impact des propos ou gestes de violence psychologique sur vous;

iv. l'endroit où ces gestes ont été posés;

v. leur durée et leur fréquence;

vi. le moment où ils ont été posés et lorsqu'ils ont cessé;

vii. Le nom, si vous le connaissez, des adultes au Mont d'Youville qui ont commis ces gestes et leurs fonctions.

Vous devez joindre un texte écrit à l'ordinateur ou à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Section E: Identification des dommages subis par le Membre

Vous devez décrire la perception du Membre des dommages, la souffrance et l'impact que les gestes à caractères sexuels et/ou de la violence physique et/ou psychologique ont eu sur lui/elle.

Par exemple : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou à maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.

Il est recommandé d'élaborer et de personnaliser le texte le plus que possible.

Vous devez joindre un texte écrit à l'ordinateur ou à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Section F: Documentation supplémentaire

Si vous souhaitez que l'Adjudicateur considère de la documentation relativement aux dommages que le Membre a subis, vous pouvez la joindre. **Vous n'avez toutefois pas l'obligation de joindre une telle documentation.**

Documentation supplémentaire jointe :

☐ Oui ☐ Non

Si oui, je joins : _____

Section G: Rencontre

La rencontre avec l'Adjudicateur doit avoir lieu par vidéoconférence. Si, toutefois, un Membre ou le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé préfère procéder à la rencontre en présentiel, une rencontre en personne pourra être organisée avec l'Adjudicateur.

La rencontre aura lieu par :

☐ Vidéoconférence

☐ En personne

Section H: Transmission

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis à l'Adjudicateur aux coordonnées indiquées sur la première page.

Le Formulaire de réclamation doit être transmis **au plus tard le •**.

Section I: Déclaration

Je déclare solennellement ce qui suit :

Je déclare que les informations qui sont contenues dans ma réclamation sont véridiques et en sachant que la présente déclaration a la même valeur en droit que si je prêtais serment devant une Cour de justice.

_____ _____

Signature du réclamant Date

Veuillez conserver une copie complète de votre Formulaire de réclamation et de la preuve d'envoi.